

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages		
Extrait du « Journal officiel de la République française » du 12 mars 1935. — Citation à l'ordre de la Nation	314	Arrêté viziriel du 16 février 1935 (12 kaada 1353) fixant le taux et les conditions d'application de la ristourne d'intérêt allouée aux caisses de crédit agricole mutuel sur les crédits d'escompte consentis à ces institutions par la Banque d'Etat du Maroc	320
PARTIE OFFICIELLE			
Équivaloir accordé au vice-consul de Grande-Bretagne à Fès ..	314	Arrêté viziriel du 23 février 1935 (19 kaada 1353) autorisant l'acquisition de dix-neuf parcelles de terrain, sises à Mezquitem (Taza)	320
LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE			
Dahir du 16 février 1935 (12 kaada 1353) instituant un régime de ristournes d'intérêts en faveur des caisses de crédit agricole mutuel sur les crédits d'escompte consentis à ces institutions par la Banque d'Etat du Maroc	315	Arrêté viziriel du 25 février 1935 (21 kaada 1353) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Oued-Zem).	324
Dahir du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) modifiant le dahir du 25 mai 1926 (13 kaada 1344) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie	315	Arrêté viziriel du 26 février 1935 (22 kaada 1353) autorisant l'acquisition de sept parcelles de terrain, sises à Tahala (Taza)	321
TEXTES ET MESURES D'EXECUTION			
Dahir du 12 février 1935 (8 kaada 1353) portant création de taxes de péage sur navires au port de Mogador	316	Arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349) concernant l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 28 juin 1929, relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée, et du règlement y annexé ..	322
Dahir du 19 février 1935 (15 kaada 1353) exonérant du droit de timbre les titres d'actions et d'obligations des sociétés, compagnies et personnes publiques algériennes	317	Arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349) relatif à l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 28 juin 1929, concernant les abonnements, aux journaux et publications périodiques, et du règlement y annexé	323
Dahirs du 19 février 1935 (15 kaada 1353) prorogeant pour une période de cinq ans des permis d'exploitation de mine ..	317	Arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 25 septembre 1930 (1 ^{er} jourmada I 1349) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 28 juin 1929, et du règlement y annexé ..	323
Dahir du 23 février 1935 (19 kaada 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Salé	318	Arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) relatif à l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 20 mars 1934, concernant les virements postaux, et du règlement y annexé	324
Dahir du 23 février 1935 (19 kaada 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Mogador	318	Arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) relatif à l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 20 mars 1934, concernant les recouvrements, et du règlement y annexé	324
Dahir du 23 février 1935 (19 kaada 1353) autorisant la vente du lot de colonisation dit « M'Jatt II n° 7 » (Meknès) ..	318	Arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) relatif à l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 20 mars 1934, concernant les mandats-poste, et du règlement y annexé	325
Dahir du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) complétant le dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels	319	Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1935 (25 kaada 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution de travaux publics à Midelt, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	327
Arrêté viziriel du 12 février 1935 (8 kaada 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant ladite parcelle au domaine public de la ville	319		

Arrêté viziriel du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « Monopole des tabacs », à Oujda	328
Arrêté viziriel du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) portant renouvellement des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Mekrès)	328
Arrêté viziriel du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville	328
Arrêté viziriel du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Mazagan	329
Arrêté viziriel du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique	329
Arrêté viziriel du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Casablanca	329
Arrêté viziriel du 15 mars 1935 (9 hija 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale	330
Arrêté viziriel du 15 mars 1935 (9 hija 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1935 (19 chaoual 1353) fixant, pour le premier semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service	330
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 26 octobre 1931 portant classement, comme hôpitaux mixtes, d'établissements hospitaliers du Maroc	331
Arrêté résidentiel portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Taza	331
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 20, entre Sefrou et Boulemane, et sur la piste de Boulemane à Itzer	331
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant l'Office chérifien des phosphates à établir un dépôt d'explosifs	331
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	332
Délibération du conseil de réseau de la régie des chemins de fer à voie de 0,60 (C.F.M.), en date du 13 mars 1935 ..	333
Modification à la liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1935 à pratiquer : 1° l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ; 2° l'assurance de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933), publiée au « Bulletin officiel » n° 1161, du 25 janvier 1935	333
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1165, du 22 février 1935, page 172	333

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	333
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	333
Admissions à la retraite	333
Radiation des cadres	334
Concession de pensions civiles	334
Concession d'une rente viagère	334
Concession d'allocation spéciale	334

PARTIE NON OFFICIELLE

Tertib et prestations de 1935	334
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	334
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, pendant la 3 ^e décade du mois de février 1935	335
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 4 au 10 mars 1935	338

Extrait du « Journal officiel de la République française » du 12 mars 1935.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Citation à l'ordre de la Nation

Le Gouvernement porte à la connaissance du pays la belle conduite de M. Marc-Robert Vidal, chevalier de la Légion d'honneur, capitaine au long cours, pilote-major du port de Casablanca (Maroc), président de la section marocaine de la Société centrale de sauvetage des naufragés.

Le 28 février, au cours d'une tempête très violente, une balancelle espagnole ayant chaviré en rade de Casablanca, M. Marc-Robert Vidal a fait armer le canot de sauvetage, en a pris le commandement et s'est porté, malgré une mer complètement démontée, au secours des naufragés.

Enlevé par une lame alors qu'il tenait la barre, il a trouvé une mort héroïque. Ses compagnons du canot de sauvetage, qui, pour la plupart, ont partagé son sacrifice, méritent d'être avec lui à l'honneur.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul de Grande-Bretagne à Fès.

Sur la proposition et sous le contresing du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 15 kaada 1353, correspondant au 19 février 1935, accorder l'exequatur à M. Robert Eldon-Ellison, en qualité de vice-consul de Grande-Bretagne à Fès.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 16 FÉVRIER 1935 (12 kaada 1353)
instituant un régime de ristournes d'intérêts en faveur des caisses de crédit agricole mutuel sur les crédits d'escompte consentis à ces institutions par la Banque d'Etat du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux caisses de crédit agricole mutuel une ristourne d'intérêt sur les crédits d'escompte consentis à ces institutions par la Banque d'Etat du Maroc.

Le taux et les conditions d'application de cette ristourne sont fixés, chaque année, par arrêté viziriel.

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 1^{er} novembre 1934.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1353,
(16 février 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 2 MARS 1935 (26 kaada 1353)
modifiant le dahir du 25 mai 1926 (13 kaada 1344) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir du 25 mai 1926 (13 kaada 1344) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} avril 1933 (5 hija 1351), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les banques populaires bénéficient d'avances sans intérêt de l'Etat. Il est créé, à cet effet, un fonds de dotation de 6.250.000 francs constitué par

« les avances déjà attribuées et par une somme de 2.829.725 francs prélevée sur le compte d'avances aux institutions de crédit agricole, commercial et industriel et aux œuvres sociales. L'attribution des avances est faite par décision du directeur général des finances prise après l'avis conforme d'une commission dite « Commission de crédit au commerce et à l'artisanat », composée ainsi qu'il suit :

- « Le secrétaire général du Protectorat, président ;
- « Le directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, ou son délégué ;
- « Le directeur général des finances ;
- « Le directeur de l'administration municipale ;
- « Le chef du service du commerce et de l'industrie ;
- « Le sous-directeur, chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;
- « Le chef du service du budget et du contrôle financier ;
- « Le chef de l'inspection des institutions de crédit ;

« Un représentant de chaque banque populaire constituée conformément aux dispositions du dahir précité du 25 mai 1926 (13 kaada 1344) et de l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1933 (5 hija 1351) fixant les circonscriptions territoriales des banques populaires. Ces représentants sont choisis, soit parmi les membres des chambres de commerce et d'industrie dans les villes où fonctionne une banque populaire, soit parmi les membres des dits établissements de crédit, et désignés pour deux ans, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chaque banque populaire, par le conseil supérieur du commerce.

« Un fonctionnaire de la direction générale des finances remplit les fonctions de secrétaire.

« Le président peut inviter toutes personnes étrangères à la commission à participer aux travaux, mais seulement au regard des questions pour lesquelles il les aura spécialement convoquées, et avec voix purement consultative.

« La commission fixe la durée et le montant de chaque avance.

« L'attribution d'avances peut être subordonnée à la présentation de telles garanties de remboursement que la commission juge nécessaire de demander, notamment en ce qui concerne le mode d'emploi de tout ou partie du capital social, ainsi que le mode de constitution et d'emploi des réserves.

« Les avances consenties devront être amorties suivant les conditions déterminées par la commission. »

Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,
(2 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 12 FÉVRIER 1935 (8 kaada 1353)
portant création de taxes de péage sur navires
au port de Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — *Taxe de stationnement et d'abri.*
— Tout navire stationnant à l'intérieur du port de Mogador, paie une taxe dite « taxe de stationnement et d'abri » fixée à 0 fr. 125 par tonneau de jauge brute et par jour.

Les jours se comptent par période de vingt-quatre heures et toute fraction de jour compte pour un jour.

Sont exemptés de cette taxe : les bâtiments de servitude du port de Mogador appartenant à la division navale ou à une administration publique, toutes les embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas deux tonneaux, ainsi que les bâtiments de guerre de l'État français et des marines étrangères.

Les bâtiments de plaisance ou de servitude dont la jauge brute dépasse deux tonneaux, en particulier les chalands qui séjournent à demeure dans le port, les bateaux désarmés ou en réparations, peuvent payer, au lieu de la taxe de stationnement, un abonnement mensuel dont le montant est égal à la moitié de cette taxe calculée par journée, d'après leur tonnage. Le minimum de la perception est de 5 francs par mois et de 50 francs par an, suivant que la taxation est faite au mois ou à l'année, tout mois commencé comptant en entier.

Les navires de pêche de toute nationalité sont assujettis au paiement de la taxe de stationnement. Cependant, ceux dont la jauge brute ne dépasse pas deux tonneaux et ceux qui, étant en fait attachés à l'un des ports de la zone française du Maroc, débarquent régulièrement dans ladite zone le produit de leur pêche, sont exemptés du paiement de cette taxe.

Par contre, les navires de pêche de plus de deux tonneaux de jauge brute qui, n'étant pas en fait attachés à l'un des ports de la zone française, font escale à Mogador et y débarquent du poisson, paient le triple de ladite taxe.

Les navires de pêche assujettis à la taxe simple ou à la taxe triple de stationnement ont la faculté de payer à la place de ces taxes calculées pour chaque journée de présence dans le port, un abonnement mensuel fixé forfaitairement à la moitié de la taxe calculée pour trente jours.

Les navires de pêche étrangers aux ports de la zone française qui, pendant six mois consécutifs, ont régulièrement débarqué à Mogador le produit de leur pêche sont, à l'expiration de cette période de six mois et tant qu'ils n'ont pas quitté les eaux de la zone française, considérés comme ayant en fait leur port d'attache à Mogador.

Les bateaux de pêche nouvellement introduits au port de Mogador peuvent, dès leur arrivée dans ce port, être considérés comme y étant en fait attachés, si leurs pro-

priétaires sont domiciliés dans la zone française et s'engagent, par ailleurs, à débarquer régulièrement le produit de la pêche de ces navires dans l'un des ports de ladite zone pendant un an au moins.

ART. 2. — *Taxe de séjour à quai.* — Tout navire accostant à quai au port de Mogador paie, outre la taxe de stationnement et d'abri prévue à l'article premier ci-dessus, une taxe de séjour à quai fixée à 1 franc par mètre ou fraction de mètre d'après la longueur hors tout du navire et par jour.

Les jours se comptent par période de vingt-quatre heures, toute fraction de jour compte pour un jour.

Sont seuls dispensés de cette taxe les bâtiments de servitude du port de Mogador appartenant à la division navale, à une administration publique française ou chérifienne, les navires de guerre de l'État français ou des marines étrangères.

ART. 3. — *Ordre d'accostage.* — L'ordre d'accostage des navires à quai sera réglé dans les mêmes conditions que la répartition des barcasses, telle qu'elle est fixée par le règlement d'aconage des ports du Sud.

ART. 4. — *Perception des taxes.* — Les taxes fixées par le présent dahir sont liquidées par le service de l'aconage et encaissées par le service des douanes.

Le paiement est effectué soit par le capitaine du bateau, soit par un courtier maritime, soit par le consignataire du navire ou par l'agent de la compagnie ; dans ces trois derniers cas, le capitaine doit inscrire sur le manifeste remis au service du port le nom de la personne qui doit acquitter les sommes dues par le navire.

En ce qui concerne les embarcations et bateaux de servitude ou de plaisance, les taxes doivent être acquittées dans un délai de quatre jours, à compter de celui où le titre de perception a été notifié par le capitaine du port au propriétaire de l'embarcation ou du bateau de servitude ou de plaisance.

En tout cas, aucun navire, embarcation ou bateau de servitude ou de plaisance ne peut quitter le port de Mogador avant que n'ait été versée la totalité des sommes dues.

En cas de contestation, les redevables sont tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des perceptions le montant de ces sommes, à moins qu'ils ne présentent une caution solvable agréée par ce dernier.

ART. 5. — *Litiges.* — Les contestations relatives aux taxes prévues par le présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 6. — Le présent dahir sera affiché, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, dans les bureaux de l'exploitation des ports de Casablanca et Safi et dans ceux du service de l'aconage de Mogador, Mazagan et Agadir.

Il entrera en vigueur à partir du trentième jour après ladite publication.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1353,
(12 février 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 19 FÉVRIER 1935 (15 kaada 1353)
exonérant du droit de timbre les titres d'actions
et d'obligations des sociétés, compagnies et personnes
publiques algériennes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de timbre cessent d'être
perçus sur les titres d'actions et d'obligations des sociétés,
compagnies et personnes publiques algériennes.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1353,
(19 février 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 19 FÉVRIER 1935 (15 kaada 1353)
prorogeant pour une période de cinq ans
un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) por-
tant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 7 mai 1930 (8 hija 1348) instituant un
permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie
(permis n° 68), au profit de la Compagnie métallurgique
et minière franco-marocaine ;

Vu la demande présentée, le 31 janvier 1935, par la
Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine
à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 68 pour une
période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 68,
institué au profit de la Compagnie métallurgique et minière
franco-marocaine, est prorogé pour une durée de cinq ans,
à partir du 7 mai 1935.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1353,
(19 février 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 19 FÉVRIER 1935 (15 kaada 1353)
prorogeant pour une période de cinq ans
un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) por-
tant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 6 mai 1930 (7 hija 1348) instituant
un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie
(permis n° 69), au profit de la Compagnie métallurgique
et minière franco-marocaine ;

Vu la demande présentée, le 31 janvier 1935, par la
Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine
à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 69 pour une
période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 69,
institué au profit de la Compagnie métallurgique et minière
franco-marocaine, est prorogé pour une durée de cinq ans,
à partir du 6 mai 1935.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1353,
(19 février 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 19 FÉVRIER 1935 (15 kaada 1353)
prorogeant pour une période de cinq ans
un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) por-
tant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 6 mai 1930 (7 hija 1348) instituant
un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie
(permis n° 70), au profit de la Compagnie métallurgique
et minière franco-marocaine ;

Vu la demande présentée, le 31 janvier 1935, par la
Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine
à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 70 pour une
période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 70, institué au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 6 mai 1935.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1353,
(19 février 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 19 FÉVRIER 1935 (15 kaada 1353)

prorogeant pour une période de cinq ans un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 23 mai 1930 (24 hijra 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 75), au profit de la Société minière des Gundafa ;

Vu la demande présentée, le 1^{er} février 1935, par la Société minière des Gundafa à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 75 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 75, institué au profit de la Société minière des Gundafa, est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 23 mai 1935.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1353,
(19 février 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 23 FÉVRIER 1935 (19 kaada 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Danglot Gaston d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 95 au sommier de consistance des biens doma-

niaux de Salé, d'une superficie de sept cent cinquante-sept mètres carrés (757 mq.), sise en cette ville, au prix de cent cent soixante-sept francs soixante-quinze centimes (567 fr. 75).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1353,
(23 février 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 23 FÉVRIER 1935 (19 kaada 1353)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à El Habib ben Mekki Mitkal des droits de l'Etat sur l'immeuble inscrit sous le n° 430 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mogador, sis en cette ville, souk Djoutia, n° 24, au prix de neuf cent soixante francs (960 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1353,
(23 février 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 23 FÉVRIER 1935 (19 kaada 1353)
autorisant la vente du lot de colonisation dit « M'Jatt II n° 7 » (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « M'Jatt » (Meknès) ;
Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date du 29 juin 1931 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 13 janvier, 29 juin 1932 et 24 octobre 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous condition résolutoire, à M. Andréani Sébastien du lot de colonisation « M'Jatt II n° 7 », d'une superficie de cent quatre-vingt-dix-neuf hectares dix ares (199 ha. 10 a.), au prix de trois cent douze mille quatre-vingt-dix-huit francs (312.098 fr.).

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions générales prévues au cahier des charges réglant la vente des lots de colonisation en 1930, et suivant les clauses spéciales de valorisation prévues pour le lotissement de colonisation « M'Jatt II ».

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1353,
(23 février 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 2 MARS 1935 (26 kaada 1353)

complétant le dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« Elles ne sont pas applicables également aux composés de plomb destinés à des usages professionnels, « lorsque la teneur en plomb de ces produits est inférieure à 5 %, sous réserve de la justification du pourcentage « de plomb, notamment par la production des résultats « d'une analyse effectuée par un laboratoire officiel. »

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,
(2 mars 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1935

(8 kaada 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant ladite parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadant 1349) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1920 (24 ramadan 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Malka, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 30 octobre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 30 octobre 1934, autorisant, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier Malka, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent seize mètres carrés (216 mq.), située avenue Général-Moinier, appartenant à M. Shalom Mellul, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique et consentie au prix global de cent vingt-neuf mille six cents francs (129.600 fr.), soit à raison de six cents francs (600 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — La parcelle de terrain acquise par la ville est classée à son domaine public.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1353,
(12 février 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1935

(12 kaada 1353)

fixant le taux et les conditions d'application de la ristourne d'intérêt allouée aux caisses de crédit agricole mutuel sur les crédits d'escompte consentis à ces institutions par la Banque d'Etat du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 février 1935 (12 kaada 1353) instituant un régime de ristourne d'intérêt en faveur des caisses de crédit agricole mutuel sur les crédits d'escompte consentis à ces institutions par la Banque d'Etat du Maroc ;

Sur la proposition des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ristourne d'intérêt allouée aux caisses de crédit agricole mutuel sur les crédits d'escompte consentis à ces institutions par la Banque d'Etat du Maroc,

est fixée à 1 % pour la période du 1^{er} octobre 1934 au 30 septembre 1935.

La ristourne d'intérêt est payable, à chaque caisse de crédit agricole, sur le vu d'états certifiés conformes par la Banque d'Etat du Maroc et indiquant : le nom des tirés, le montant des effets réescomptés, les dates d'entrée et de sortie du portefeuille de la Banque d'Etat du Maroc, compte tenu de l'échéance des effets.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1353,
(16 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1935

(19 kaada 1353)

autorisant l'acquisition de dix-neuf parcelles de terrain, sises à Mezguitem (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, au prix total de trois mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (3.990 fr.) de dix-neuf parcelles de terrain, sises à Mezguitem (Taza), désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉROS DES PARCELLES	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PRIX DE CESSION
	Mètres carrés		Francs
<i>1^{er} groupe :</i>			
1	250	Mohamed ben Zoughagh el Metalsi el Hakouni, Allal ben Hamouche, Ayad et Mimoun, enfants de Si Belkacem, Fatna bent Mohamed Ameziane, Fatna et Mohamed, enfants de Mohamed ben Kaddour	100
2	300	M'Hamed ben Bouhout, Mohamed ben Bouhout, Belkacem ben Bouhout, Amar ben Bouhout, Driouch ben Bouhout, Mimouna bent Bouhout	100
3	150	M'Rabet ben Bouhout el Metalsi el Hakouni	70
4	50	Driouch ben Bouhout et Mimouna bent Bouhout	70
<i>2^e groupe :</i>			
1	4.200	Abdallah ben Houhou, Mohamed ben Houhou, Bachir ben Houhou, Fatma bent Houhou, Aïcha bent Houhou, Mimouna bent Houhou, Fatma bent Abdessellem, Tiffa bent Saïd, Fatma bent Saïd, Mokhtar ben Kaddour et ses sœurs germaines Rekia bent Kaddour, Fatma bent Kaddour, Merieme bent Kaddour, Yamina bent Kaddour	350
2	650	Ahmed ben Si Allal, Abdelkader ben Si Allal, Ayad ben Si Allal, Yamina bent Si Allal, Si Mohamed ben Saïd, Fatna bent Saïd, Khadidja bent Saïd, Boudjemâa ben M'Hammed, Merieme bent M'Hammed	150
3	1.200	Amar ben Mohamed ben Bouhout et ses cousins : Mohamed, Fatma, Mimouna, Merieme, Hadhoum bent Mohamed ben Bouhout, Yamina bent Mohamed ben Bouhout, Mohamed ben Mohamed ben Bouhout, Mohamed ben Kaba, Bouhout ben Mohamed, Kaddour ben Ahmed, Fatima bent Kaddour	260
4	1.370	Bouhout, Aïcha, Hatiti et Ayad, enfants de Amar Azougagh, Ahmed ben Mohamed ben Amar Azougagh, Yamina bent Azougagh	260
5	2.300	Allal ould Fqir Ahmed, Amar ould Fqir Ahmed, Rokia bent Fqir Ahmed, Yamina bent Fqir Ahmed, M'Barek ben Bazat, Merieme bent Bazat	460
6	2.000	Ahmed ben Berrached, Mimouna bent Berrached, Yamina bent Berrached, Bibit ben Berrached, Amar ben Berrached, Fatna bent Berrached, Ayad ben Berrached, Ahmed et Fetouche, enfants de Amar ben Allache, Mahjouba bent Mohamed ben Allache, Merieme bent Allache, Bouhout ben Mohamed ben Allache, Hadhoum bent Allal, Abdallah ben Allal, Fatma bent Allal ..	100

NUMÉROS DES PARCELLES	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PRIX DE CESSION
	Mètres carrés		Francs
7	1.600	Allal ould Fqir Ahmed, Amar ould Fqir Ahmed, Rokia bent Fqir Ahmed, Yamina bent Fqir Ahmed, M'Bareck ben Bazat, Merieme bent Bazat	320
8	1.180	Bouhout, Aïcha, Hatiti et Ayad, enfants de Amar Azougagh, Ahmed ben Mohamed ben Amar Azougagh, Yamina bent Azougagh	240
9	1.200	Mohamed ben Zougagh el Metalsi el Hakouni, Allal ben Hamouch, Ayad et Mimouna, enfants de Si Belkacem, Fatna bent Mohamed Ameziane, Fatna et Mohamed, enfants de Mohamed ben Kaddour	260
10	2.500	Ahmed ben Si Allal, Abdelkader ben Si Allal, Ayad ben Si Allal, Yamina bent Si Allal, Si Mohamed ben Saïd, Fatna bent Saïd, Khadidja bent Saïd, Boudjemâa ben M'Hamed, Merieme bent M'Hamed	560
11	1.000	M'Rabet ben Bouhout el Metalsi el Hakouni	240
12	470	Ahmed ben Abdallah	120
13	640	Mohamed ben Zougagh el Metalsi el Hakouni, Allal ben Hamouch, Ayad et Mimouna, enfants de Si Belkacem, Fatna bent Mohamed Ameziane, Fatna et Mohamed, enfants de Mohamed ben Kaddour	140
14	160	M'Hamed ben Bouhout, Mohamed ben Bouhout, Belkacem ben Bouhout	50
15	700	Abdallah ben Mohamed	140

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1353,
(23 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1935

(21 kaada 1353)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation
(Oued-Zem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 août 1926 (6 safar 1345) autorisant la vente de dix lots de colonisation et, notamment, du lot « Bled Rebath n° 8 » ;

Vu l'acte constatant la vente sous conditions résolutoire du lot précité à M. Martinez François ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 19 décembre 1934 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation « Bled Rebath n° 8 » (Oued-Zem), consentie à M. Martinez François.

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'État en application du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), au prix de cent quarante-quatre mille francs (144.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1353,
(25 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1935

(22 kaada 1353)

autorisant l'acquisition de sept parcelles de terrain,
sises à Tahala (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant l'intérêt qu'il y a de procéder au rajustement du lot de colonisation dit « Innaouen Taza n° 16 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 24 octobre 1934 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de sept parcelles de terrain, sises à Tahala (Taza), désignées au tableau ci-après :

N ^{os} D'ORDRE	NOMS DES VENDEURS	SUPERFICIE approximative	PRIX DE VENTE
		HA. A.	FRANCS
1	Ben Ali ou Ahmed Assermoh	1 70	2.000
2	Mohand ou Hamou ou Ali	3 80	2.000
3	Lahcène ou Ali Arrach	4 00	2.000
4	El Ayachi ou ben Lahcène	4 00	2.500
5	Ali ou Abdeslam ben Ahmed	4 50	1.800
6	Hamou ou Akka	2 00	2.000
7	El Hocéïn ou Ali	5 00	1.000

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1353,
(26 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1935

(24 kaada 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349) concernant l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 28 juin 1929, relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée, et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, signés en cette ville, le 20 mars 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349) concernant l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 28 juin 1929 relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée, et du règlement y annexé, modifié par l'arrêté viziriel du 12 septembre 1932 (12 jourmada I 1351) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'échange des lettres et des boîtes « avec valeur déclarée entre, d'une part, le Maroc, d'autre « part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrange- « ment international conclu au Caire, le 20 mars 1934, « sera effectué dans les conditions déterminées par cet « arrangement et le règlement y annexé.

« Article 2. — Les taxes à percevoir au Maroc, sur les « lettres ou boîtes avec valeur déclarée à destination des « pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs « fixés au tableau suivant :

NATURE DES CORRESPONDANCES	NATURE DES TAXES	POIDS MAXIMUM	DIMENSIONS MAXIMA
<p><i>Lettres :</i></p> <p>De 0 à 20 grammes (1^{er} échelon de poids)</p> <p>Au-dessus de 20 grammes, par échelon supplémentaire.)</p> <p><i>Boîtes :</i></p> <p>Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes</p> <p>Avec minimum de perception</p> <p><i>Lettres et boîtes :</i></p> <p>Droit fixe</p> <p><i>Lettres et boîtes :</i></p> <p>Par 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée</p>	<p>1^o Transports :</p> <p>La même taxe que celle des lettres ordinaires.</p> <p>1 franc</p> <p>5 francs</p> <p>2^o Recommandation :</p> <p>2 francs</p> <p>3^o Assurance :</p> <p>0 fr. 50</p>	<p>2 kilogrammes</p> <p>1 kilogramme</p>	<p>Les mêmes dimensions maxima que celles des lettres ordinaires.</p> <p>0 m. 30 x 0 m. 20 x 0 m. 10</p>

« Article 5. — L'expéditeur de tout envoi contenant « des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du « dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de « la réception de cet envoi par le destinataire.

« Si l'avis de réception est demandé au moment du « dépôt de l'objet, le droit à payer est de 1 fr. 50, ce droit « est fixé à 2 fr. 50 lorsque la demande est formulée pos- « térieurement au dépôt du dit objet.

« Un droit de 2 fr. 50 est également applicable à toute « demande de renseignements formulée par l'expéditeur, « sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée « pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé « antérieurement ; ce droit peut être remboursé au cas « où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le direc- teur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1353,
(28 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1935

(24 kaada 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349) relatif à l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 28 juin 1929, concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques, et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, signés en cette ville, le 20 mars 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349) relatif à l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 28 juin 1929, concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, et du règlement y annexé, modifié par l'arrêté viziriel du 16 novembre 1931 (5 rejeb 1350) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le service des abonnements-poste « dans les relations entre le Maroc, d'une part, les pays qui « ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international « conclu au Caire, le 20 mars 1934, d'autre part, s'effectuera « dans les conditions déterminées par cet arrangement et « le règlement y annexé. »

« Article 4. — Lorsque le titulaire d'un abonnement- « poste souscrit à un journal étranger transfère sa résidence, « soit d'un lieu à un autre, sans sortir du territoire maro- « cain, soit du Maroc dans un autre pays, il peut demander « au bureau de poste de sa première résidence, de notifier « le changement d'adresse au bureau du lieu de publica- « tion du journal, afin que celui-ci lui soit adressé directe- « ment à sa nouvelle résidence.

« Dans ce cas, l'abonné doit verser, pour chaque mois « ou fraction de mois restant à parcourir sur la période « d'abonnement, un droit fixé à :

« Un franc (1 fr.) pour les journaux ne paraissant pas « plus d'une fois par semaine ;

« Deux francs (2 fr.) pour les journaux paraissant plus « souvent.

« Dans tous les cas, les mois sont comptés de quan- « tième à quantième, du jour où commence le changement « d'adresse jusqu'à la fin de la période d'abonnement s'il « s'agit d'un changement définitif, ou jusqu'au jour où « le service du journal doit être repris à l'adresse primitive « s'il s'agit d'un changement provisoire. »

ARR. 2. — Le directeur général des finances et le direc- « teur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones « sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution « du présent arrêté, qui aura effet à partir de sa publication « au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1353,
(28 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1935

(24 kaada 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 septembre 1930 (1^{er} jou- « mada I 1349) concernant l'exécution de la convention « postale universelle du 28 juin 1929, et du règlement y « annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, signés en cette ville, le 20 mars 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1930 (1^{er} jourmada I 1349) concernant l'exécution de la convention postale uni- « verselle du 28 juin 1929, et du règlement y annexé, modifié « par l'arrêté viziriel du 12 septembre 1932 (10 jourmada I 1351) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, « des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur « général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 4, 7 et 12 de l'arrêté « viziriel susvisé du 25 septembre 1930 (1^{er} jourmada I 1349), « sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taxes à percevoir au Maroc, sur les « correspondances ordinaires ou recommandées à destina- « tion des pays étrangers, sont perçues conformément aux « tarifs fixés par le tableau suivant :

CATEGORIES D'OBJETS	UNITÉS DE POIDS	TAXES	LIMITES	
			DE POIDS	DE DIMENSIONS
<i>Lettres :</i>	GRAMMES	FR. C.		
1 ^{er} échelon de poids	20	1 50	2 kilos	Longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 centimètres au maximum, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 centimètres. <i>En rou-</i> <i>leaux</i> : longueur et deux fois le diamètre : 100 centi- mètres au maximum, sans que la plus grande dimen- sion puisse dépasser 80 centimètres.
Par échelon supplémentaire	20	0 90		
<i>Cartes postales :</i>				
Simple	»	0 90	»	Maxima : 15 cm. × 10 cm. 5.
Avec réponse payée	»	1 80	»	Minima : 10 cm. × 7 cm.
Papier d'affaires	50	0 30	2 kilos	
Minimum de taxe	»	1 50	»	
Imprimés	50	0 30	2 kilos	
<i>Impressions en relief pour les aveu-</i> <i>gles</i>	1.000	0 15	(3 kilos pour les volumes indivi- sibles)	Comme pour les lettres. Les imprimés expédiés à découvert sous forme de cartes pliées ou non pliées sont soumis aux mêmes limites minima que les cartes postales.
<i>Echantillons de marchandises</i>	50	0 30	500 grammes	
Minimum de taxe	»	0 60	»	
<i>Petits paquets</i>	50	0 60	1 kilo	
Minimum de taxe	»	3 00	»	
<i>Recommandation :</i>				
Droit fixe	»	2 00	»	

« Article 4. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 0 fr. 50. Toutefois, les objets recommandés insuffisamment affranchis au départ sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au simple montant de l'insuffisance.

« Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure non affranchies ou insuffisamment affranchies, fait ressortir une fraction inférieure à 0 fr. 05, cette fraction est arrondie à 0 fr. 05. »

« Article 7. — L'expéditeur de tout objet recommandé, à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception, peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

« Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 1 fr. 50. Ce droit est fixé à 2 fr. 50 lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt du dit objet.

« Les demandes de renseignements relatives aux objets ordinaires ou aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée, donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 2 fr. 50. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes. »

« Article 12. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 2 francs. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1353,
(28 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1935
(24 kaada 1353)

relatif à l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 20 mars 1934, concernant les virements postaux, et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, signés en cette ville, le 20 mars 1934, parmi lesquels figure l'arrangement concernant les virements postaux ;

Vu l'article 26 du dit arrangement déterminant les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349) relatif à l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 28 juin 1929, concernant les virements postaux, et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échange des virements postaux entre, d'une part, le Maroc, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international conclu au Caire, le 20 mars 1934, s'effectuera dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à conclure avec les administrations étrangères les conventions particulières prévues par l'arrangement susvisé du 20 mars 1934.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des virements postaux entre le Maroc, la France, l'Algérie, les colonies françaises et les pays de protectorat français, la taxe à percevoir sur les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants postaux au Maroc, à destination des pays participant à l'arrangement international, est fixée à 0 fr. 50 par 500 francs ou fraction de 500 francs en excédent, avec minimum de perception de 1 franc. Cette taxe est prélevée sur le compte courant du tireur.

Lorsque le verso de l'avis de virement comporte une communication particulière destinée au bénéficiaire, il est perçu de ce fait une surtaxe de 0 fr. 25.

ART. 4. — Sont exempts de toute taxe, les plis contenant les extraits de compte et revêtus de la mention « Service des postes » et « Extrait de compte », adressés par le bureau central de chèques postaux de Rabat à ses titulaires de comptes courants résidant dans tout pays faisant partie de l'Union postale universelle, ainsi que ceux pareillement annotés, en provenance de bureaux de chèques postaux relevant des Offices étrangers adhérant à l'Union.

ART. 5. — Il est perçu pour toute réclamation concernant l'exécution d'un ordre de virement, un droit égal à celui auquel donne lieu la réclamation d'un objet de correspondance. Ce droit est porté d'office, en fin d'enquête, au débit du compte courant postal du réclamant, sauf lorsque l'ordre de virement n'a pas été exécuté par suite d'une faute de service.

Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour où l'ordre de virement a été donné.

ART. 6. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par l'arrangement précité du 20 mars 1934 concernant les virements, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est responsable des erreurs commises dans les inscriptions des virements au crédit des comptes courants postaux marocains ainsi que des indications erronées fournies éventuellement, sur les listes de virement. Cette responsabilité est limitée au remboursement des sommes portées au débit du titulaire.

Toutefois, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones n'est tenu à aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des ordres de virements.

ART. 7. — L'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349) est abrogé.

ART. 8. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1353,
(28 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1935

(24 kaada 1353)

relatif à l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 20 mars 1934, concernant les recouvrements, et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, signés en cette ville, le 20 mars 1934, parmi lesquels figure l'arrangement concernant les recouvrements ;

Vu l'article 23 du dit arrangement déterminant les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349) relatif à l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 28 juin 1929, concernant les recouvrements, et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'envoi des valeurs à recouvrer par la poste entre le Maroc, la France, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat français et les bureaux français à l'étranger, le service des recouvrements des valeurs commerciales ou autres dans les rapports entre le Maroc, d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 20 mars 1934, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à conclure avec les administrations étrangères les arrangements particuliers prévus par l'arrangement susvisé du 20 mars 1934.

ART. 3. — La taxe d'une enveloppe de valeur à recouvrer est celle d'une lettre recommandée de même poids pour la même destination.

ART. 4. — Il est perçu sur le montant de chaque valeur recouvrée un droit d'encaissement de 1 fr. 25.

Une rémunération de 0 fr. 05 par valeur recouvrée est allouée au facteur-encaisseur, par prélèvement sur le droit d'encaissement. Les facteurs-receveurs perçoivent à leur profit une double rémunération lorsqu'ils ont effectué personnellement le recouvrement ; ils n'ont droit qu'à une seule rémunération si le recouvrement a été opéré par un facteur attaché à leur établissement.

Le reliquat du droit d'encaissement devenu libre après les prélèvements autorisés ci-dessus, est porté en recette aux produits budgétaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les sommes encaissées se rapportant à un même envoi dont le montant est à inscrire au crédit d'un compte courant postal tenu par le bureau de chèques de Rabat, sont passibles, en sus du droit fixe d'encaissement, de la taxe de versement à l'avoir d'un compte courant postal applicable dans le service intérieur marocain.

ART. 5. — Toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement, est passible d'une taxe de présentation de 1 fr. 25.

ART. 6. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité, en cas de perte des valeurs après ouverture du pli qui les contient, est celui fixé pour un envoi recommandé du régime international.

ART. 7. — L'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349) est abrogé.

ART. 8. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1353,
(28 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1935
(24 kaada 1353)

relatif à l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 20 mars 1934, concernant les mandats-poste, et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, signés en cette ville, le 20 mars 1934, parmi lesquels figure l'arrangement concernant les mandats-poste ;

Vu l'article 39 du dit arrangement déterminant les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349) relatif à l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 28 juin 1929, concernant les mandats-poste, et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste et au moyen de mandats entre le Maroc, d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 20 mars 1934, d'autre part, dans les conditions fixées par cet arrangement, et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc est autorisé à conclure avec des administrations étrangères les arrangements particuliers prévus par l'arrangement susvisé du 20 mars 1934.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats-poste entre le Maroc, la France, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat français et les bureaux français à l'étranger, le droit à percevoir au Maroc sur les mandats à destination des pays adhérant à l'arrangement international du 20 mars 1934, se compose pour chaque mandat :

1° D'un droit fixe de 1 fr. 25 ;

2° D'un droit proportionnel sur la somme versée, de 0 fr. 25 par 50 francs ou fraction de 50 francs.

ART. 4. — Le droit de remise à domicile est égal à celui qui est appliqué aux mandats payables à domicile du régime intérieur ; il est perçu sur le destinataire.

ART. 5. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 1 fr. 50 si la demande est présentée au moment de l'émission, et à 2 fr. 50 si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

ART. 6. — La réclamation concernant un mandat à destination d'un pays étranger sera soumise à la taxe de 2 fr. 50, cette taxe ne pourra être remboursée.

Ce droit est perçu pour chaque mandat, même si la réclamation concerne plusieurs mandats déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même bénéficiaire.

Toute demande de renseignements concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'aura pas été demandé au moment de l'émission, donnera lieu à la perception de la taxe de 2 fr. 50 ; cette taxe sera remboursée lorsque l'enquête établira que le mandat n'aura pas atteint son but par suite d'une faute de service.

ART. 7. — La réclamation concernant un mandat émis par une administration étrangère est également soumise à la taxe de 2 fr. 50.

ART. 8. — Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, devront être soumis à la formalité du visa pour date, seront passibles d'une taxe de 2 fr. 50.

ART. 9. — Les mandats originaires des pays étrangers et adressés poste restante, sont passibles de la taxe applicable aux titres de même nature du régime intérieur.

ART. 10. — L'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349) est abrogé.

ART. 11. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1353,
(28 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1935

(25 kaada 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution de travaux publics à Midelt, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une conduite de refoulement pour adduction d'eau à Midelt, et

frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction ;

Considérant que les opérations topographiques et la procédure d'expropriation ont révélé la nécessité d'apporter certaines corrections au tableau parcellaire figurant à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 29 mai 1933 (4 safar 1352) ;

Considérant que les propriétaires intéressés ont accepté ces rectifications ainsi que l'atteste un procès-verbal d'accord amiable, en date du 23 mars 1933 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau parcellaire figurant à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mai 1933 (4 safar 1352), est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DES PARCELLES	NATURE DES TERRAINS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SUPERFICIES	OBSERVATIONS	
		A.	Ca.			
4	Pour toutes ces parcelles : Au lieu de : terrains incultes. Lire : cultures irriguées.	Au lieu de :				
		Moha ou Brick N'Ait Ba Addi, Ksar Taakit	1	32	50	Les mentions « piste » ou « séguia » portées au regard de certaines parcelles dans la colonne « observations » sont supprimées.
Lire :						
Moha ou Brick N'Ait Ba Addi, Ksar Taakit.....		1	12	50		
Au lieu de :						
15		Biens collectifs Ait Toulout : 1/2 Hari N'Mouchi Ishar, 1/2 Bedda ou Basso N'Ait Bassou		16	00	
		Lire :				
26		1/2 Hari N'Mouchi Ishar, 1/2 Bedda ou Basso N'Ait Bassou.....		16	00	
		Au lieu de :				
27		Caïd Mimoun, Amersid	1	90	00	
	Lire :					
26	Caïd Mimoun, Amersid	7	09	25		
	Au lieu de :					
27	Collectivités du Ksar el Kébir du Ksar Tachiouïne et des M'barek ou Lahcen	18	73	00		
	Lire :					
	Collectivité du Ksar el Kebir, du Ksar Tachiouïne et des M'Barek ou Lahcen	13	53	75		

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 25 kaada 1353,
(1^{er} mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Rabat, le 13 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1935

(26 kaada 1353)

portant constitution de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « Monopole des tabacs », à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 24 janvier 1934 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement, à Oujda, d'une association syndicale de propriétaires urbains, adoptés par les propriétaires du quartier dit « Monopole des tabacs » (secteur des « Cimetières »), réunis en assemblée générale, le 11 janvier 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « Monopole des tabacs », situé dans le secteur des « Cimetières », à Oujda.

ART. 2. — Les agents techniques du bureau du plan de la ville d'Oujda sont chargés de procéder aux opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association syndicale.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,
(2 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1935

(26 kaada 1353)

portant renouvellement des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 mai 1932 (28 hija 1350) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Azrou (Meknès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1932 (28 hija 1350) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1934 (21 chaoual 1352) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1934 (3 moharrem 1353) portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1935 les pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès), nommés par les arrêtés viziriels susvisés des 6 février 1934 (21 chaoual 1352) et 18 avril 1934 (3 moharrem 1353).

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,
(2 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1935

(26 kaada 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 6 novembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'un périmètre de protection de la source de l'aïn Taïret, l'acquisition par la municipalité d'Oujda d'une parcelle de terrain appartenant aux nommées : Halima et Fatma El Khamssa, filles d'Ismail ben Touhami el Mazouzi et à leur mère Fatma bent Amar, d'une superficie de quarante-six mille huit cents mètres carrés (46.800 mq.), au prix global de cinq mille francs (5.000 fr.)

ART. 2. — Cette parcelle de terrain, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est classée au domaine public de la ville d'Oujda.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,
(2 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1935

(26 kaada 1353)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale de Mazagan, en remplacement de M. Mondain Henry, décédé, M. Buisson Antoine, industriel.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,
(2 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1935

(26 kaada 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 22 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 22 février 1934, autorisant, en vue de l'agrandissement du marché aux peaux, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de sept cent quarante-quatre mètres carrés (744 mq.), appartenant en indivision à MM. Lucien et Émile Bonnet, aux héritiers de feu Haïm Bendahan et de feu Salvador Hassan, sise en bordure de la route de Mediouna et de la voie du chemin de fer, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique et consentie au prix global de cent huit mille deux cent cinquante-deux francs (108.252 fr.), soit à raison de cent quarante-cinq francs cinquante centimes (145 fr. 50) le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,
(2 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1935

(26 kaada 1353)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale de Casablanca, en remplacement de Si el Mekki el Mestari, décédé, Si Bouchaïb ben Mestari, propriétaire.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,
(2 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1935

(9 hija 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 mars 1930 (9 chaoual 1349) portant création d'une direction des services de sécurité ;

Vu le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 30 mars 1932 (22 kaada 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Les inspecteurs sous-chefs et brigadiers sont choisis parmi les sous-brigadiers, les gardiens de la paix et les inspecteurs de 1^{re} classe et des classes supérieures, à la suite d'un examen dont les conditions sont fixées par un arrêté du directeur des services de sécurité.

« Les inspecteurs sous-chefs et les brigadiers non citoyens français sont nommés sans examen. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — L'article 16 de l'arrêté viziriel précité du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 16. —

« 2° Avoir une taille minimum de 1 m. 70, sauf en ce qui concerne les candidats aux emplois de commis-saire et de secrétaire adjoint, en faveur desquels elle est abaissée à 1 m. 65. La taille se mesure à la toise, pieds nus.

«

« Les gardiens de la paix et les inspecteurs de la sûreté peuvent être autorisés à permuter avec des agents du cadre subalterne actif des administrations chérifiennes dont l'échelle de traitement et les conditions de recrutement sont identiques à celles prévues par le statut du personnel du service de la police générale.

« Les agents intéressés seront rangés dans la classe dont le traitement correspond à celui qu'ils percevaient dans leur administration d'origine et conserveront l'ancienneté qu'ils y avaient acquise.

« En outre, les agents du cadre subalterne actif du service de la police générale peuvent obtenir dans les mêmes conditions, s'ils satisfont par ailleurs aux prescriptions statutaires, leur mutation dans une autre catégorie de personnel de la direction des services de sécurité. »

ART. 3. — L'article 38 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 38. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut, les règles applicables au personnel administratif du secrétariat général du Protectorat demeurent en vigueur à l'égard du personnel des services actifs de la police générale. »

Fait à Rabat, le 9 hija 1353,
(15 mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1935

(9 hija 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1935 (19 chaoual 1353) fixant, pour le premier semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1925 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs deniers, soit avec la participation de l'État et, notamment, son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1935 (19 chaoual 1353) fixant, pour le premier semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1935 (19 chaoual 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taux ci-dessus indiqués sont majorés en faveur des fonctionnaires en service dans les territoires d'Agadir, du Ouarzazate, des confins du Drâa et du Tafilalet et le cercle de Midelt, de 0 fr. 02 pour les voitures de moins de 10 CV, et de 0 fr. 03 pour les voitures de 10 CV et au-dessus. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1935.

Fait à Rabat, le 9 hija 1353,
(15 mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 26 octobre 1931 portant classement, comme hôpitaux mixtes, d'établissements hospitaliers du Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu le dahir du 2 février 1931 fixant l'organisation des services hospitaliers du Maroc et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 octobre 1931 portant classement, comme hôpitaux mixtes, d'établissements hospitaliers du Maroc, modifié par l'arrêté résidentiel du 5 juillet 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du général, commandant supérieur des troupes du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe a) de l'article premier de l'arrêté résidentiel du 26 octobre 1931 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont classés :

« a) Dans la catégorie des hôpitaux civils mixtes, avec « services de traitement spéciaux et services généraux « communs : les hôpitaux d'Agadir, de Fès et de Port-« Lyautey... »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 14 mars 1935.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification à l'organisation territoriale
et administrative de la région de Taza.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 268 A.P. du 19 décembre 1934 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Taza ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 268 A.P. du 19 décembre 1934 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Taza est modifié ainsi qu'il suit à la date du 1^{er} avril 1935 :

« Article 6. — Le cercle de Tahala, dont le siège est à « Tahala, comprend :

« a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Tahala, « centralisant les affaires politiques et administratives du « cercle et contrôlant les tribus Aït-Ouaraïn de l'ouest, les « Aït-Serhrouchen de Harira et les chorfas de Sidi-Djellil.

« b) Un bureau des affaires indigènes à Merhraoua, « contrôlant les tribus Ahl-Telt, Oulad-el-Farah du Djebel, « Oulad-el-Farah de Taourirt, Aït-Ouaraïn de Tankrarant,

« Imrhilen du Djebel, Aït-Abdul-Hamid du Djebel, Beni-« Bou-Zert du Djebel, Zerarda de Tazarine, Oulad-Ali de « Tazarine.

« c) Un bureau des affaires indigènes à Ahermoumou, « contrôlant les tribus Irhezrane, Beni-Zeggout, Beni-« Zehna, Aït-Serhrouchen de Sidi-Ali, Oulad-ben-Ali, Beni-« Alaham et les chorfas de Tilmirat. »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général, commandant la région de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 mars 1935.

J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 20, entre Sefrou et Boulemane, et sur la piste de Boulemane à Itzer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 17 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1935, portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 20, entre Sefrou et Boulemane, et sur la piste de Boulemane à Itzer ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord, après avis du général commandant la région de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 16 février 1935 est complété par un article 2 ainsi conçu :

« Article 2. — La circulation est interdite dans les deux sens par temps de neige.

« Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Sefrou et le chef du bureau des affaires indigènes de Boulemane décideront des périodes d'application de cette interdiction. »

Rabat, le 8 mars 1935.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

autorisant l'Office chérifien des phosphates à établir
un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 28 décembre 1934, de l'Office chérifien des phosphates, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt d'explosifs à Kouribga (contrôle civil d'Oued-Zem) ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 25 janvier 1935 au 25 février 1935, par les soins du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'Oued-Zem ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien des phosphates est autorisé à établir un dépôt souterrain d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins, sur le territoire du contrôle civil d'Oued-Zem, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La chambre du dépôt proprement dit sera constituée par une galerie-magasin de 27 m. 50 de longueur, perpendiculaire à la galerie d'accès et qui sera prolongée de l'autre côté de la galerie d'accès par un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur.

Cette galerie-magasin sera en communication avec l'extérieur par un puits d'aéragé de 80 centimètres de diamètre, fermé extérieurement par une cheminée de 3 mètres de hauteur, en béton armé, recouverte d'un auvent sous lequel seront disposés six trous d'aération ; un grillage placé vers le haut de la cheminée d'aéragé empêchera l'introduction de matières enflammées dans le puits.

L'épaisseur des terres de recouvrement, au-dessus de la galerie-magasin, sera au minimum de 6 m. 50.

En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aménagera une chambre réceptrice capable, en cas d'explosion du dépôt, de recevoir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter, en largeur et en hauteur, des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès et sa profondeur sera de 4 mètres.

Les diverses galeries auront une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre sera réalisée par le puits et la cheminée d'aéragé.

La chambre et la galerie d'accès seront fermées chacune par des portes solides munies de serrures de sûreté.

ART. 4. — Le sol et les parois des chambres seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié à la porte de la galerie d'accès par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture de la porte ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 250 kilos d'explosifs, dynamite comprise.

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer, seront formellement exclus du dépôt et des abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue.

ART. 8. — L'Office chérifien des phosphates devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, l'Office chérifien des phosphates se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Il se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — L'Office chérifien des phosphates sera tenu d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; il devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 12 mars 1935.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans une zone de la circonscription de contrôle civil des Hayana et qu'il importe par suite d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone limitée par un liséré rose sur le plan au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette zone est limitée :

Au nord, par une ligne partant de la route n° 302 de Fès à El-Arba-de-Tissa et passant par le douar Zemmoura, la cote 369, le douar Krouzia et Koudiet-ed-Doum ;

A l'est, par la piste de Koudiet-ed-Doum au douar Seïfa par le douar Ouled-Amar et la cote 475, piste qui se prolonge au delà de l'Inaouène, vers Moulay-Yacoub ;

Au sud, par la ligne de thalwegs qui part de cette piste, contourne au sud la cote 456 pour rejoindre la route 302 susvisée près de la cote 255 ;

A l'ouest, par la route n° 302 de Fès à El-Arba-de-Tissa, de la cote 255 jusqu'à hauteur du douar Zemmoura.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives, dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 31 août 1935, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1935.

Rabat, le 8 mars 1935.

BOUDY.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0,60 (C.F.M.)

DÉLIBÉRATION

du conseil de réseau, en date du 13 mars 1935.

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339) sur la régie des chemins de fer du Maroc, modifié par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) et 30 décembre 1927 (6 rejeb 1346), et tenant compte de la décision prise au conseil du Gouvernement de décembre 1934 de suspendre le plus rapidement possible l'exploitation de la totalité des lignes à voie de 0,60, a adopté, dans sa séance du 13 mars 1935, les dispositions dont la teneur suit :

- « Les lignes à voie de 0,60 restant en service seront fermées à l'exploitation aux dates ci-après :
- « De Guercif à Midelt, le 1^{er} octobre 1935 ;
- « D'Aïn-Defali à Ouezzane, vers le 1^{er} avril 1936 ;
- « De Mechra-bel-Ksiri à Ourzarh, vers fin 1936,
- « aussitôt après remise en état de la piste Guercif-Midelt et achèvement des routes remplaçant les voies supprimées. »

MODIFICATION

à la liste des sociétés admises au 1^{er} janvier 1935 à pratiquer :

1° L'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ;

2° L'assurance de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933),

publiée au « Bulletin officiel » n° 1161, du 25 janvier 1935.

B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.

NOM de la société	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE de l'agent principal au Maroc	
1	2	3	4
Le Patrimoine ..	82, rue Mogador, Paris.	M. Garnory-Dubourdoau, 2, boulevard d'Anfa, Casablanca.	V.M.
L'Urbaine et la Seine	39, rue Le-Pele-tier, Paris.	M. Lecroulant, immeuble S.I.P.A., place des Aviateurs, Casablanca.	V.M.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1165, du 22 février 1935, page 172.

Arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabanc 1353) sur la police de la circulation et du roulage.

Article 59. — Dernier alinéa.

Au lieu de :

« Toutefois, les autorités municipales pourront, à titre exceptionnel, autoriser à circuler à l'intérieur des villes, au delà du délai ci-dessus défini, les véhicules utilisables

Lire :

« Toutefois, les autorités municipales pourront, à titre exceptionnel, autoriser à circuler à l'intérieur des villes, au delà du délai ci-dessus défini, les véhicules encore utilisables

(La suite de l'alinéa sans modification).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 mars 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} Rey Maria, dactylographe de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, détachée à la direction des services de sécurité.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 9 mars 1935, M. ANNIN Benjamin, secrétaire-greffier hors classe (1^{er} échelon), est promu secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} mars 1935.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 21 janvier 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} BARCHECHATH Anna, infirmière indigène de 3^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 17 février 1935, M. BEN YOUSSEF MOHAMED, infirmier de 2^e classe, est licencié de son emploi pour incapacité physique, à compter du 1^{er} mars 1935.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 11 mars 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1934 :

M. le docteur BIEGLER René, médecin de 5^e classe du 1^{er} décembre 1934, est reclassé, en la même qualité, à compter du 1^{er} décembre 1933, au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification 12 mois).

M. le docteur LEWMAT Jean, médecin de 5^e classe du 1^{er} décembre 1934, est reclassé en la même qualité, à compter du 13 décembre 1933, au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification 11 mois, 18 jours).

ADMISSIONS A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 9 mars 1935, M. Dasté Pierre, ingénieur-topographe principal au service topographique chérifien, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mars 1935.

Par arrêté viziriel en date du 9 mars 1935, M. Caverivière Auguste, commis principal hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté viziriel en date du 9 mars 1935, M. Bénard, commis principal hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté viziriel en date du 9 mars 1935, M. Cognié Henri, topographe principal hors classe au service topographique chérifien, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mars 1935.

Par arrêté viziriel en date du 11 mars 1935, M. Danos Joseph-Félix, receveur particulier du Trésor hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1935.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 mars 1935, M^{me} Rey Maria, dactylographe de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, dont la démission a été acceptée, a été rayée des cadres à compter du 1^{er} avril 1935.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel, en date du 11 mars 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, à M. Pons Antoine-Gabriel, secrétaire en chef de parquet, au tribunal de première instance de Rabat.

1^o Pension principale : 16.072 francs.

Part du Maroc : 10.464 francs.

Part de la métropole : 5.608 francs.

2^o Pension complémentaire :

Montant de la pension : 8.036 francs.

Jouissance du 31 décembre 1934.

Par arrêté viziriel en date du 11 mars 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après :

Pension principale de veuve

M^{me} Boos Louise-Célestine, veuve Jossierand. Le mari médecin des services de santé au Maroc.

Pension avec jouissance du 4 octobre 1934 : 13.670 francs.

Part de la métropole : 9.478 francs.

Part du Maroc : 4.192 francs.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 11 mars 1935, une rente viagère annuelle à jouissance immédiate de 410 francs est concédée aux ayants droit de feu M. Huguenin Eugène, ex-commis principal de 3^e classe au service des douanes et régies, décédé le 11 décembre 1934.

Cette rente se décompose comme suit :

1^o M^{me} Girao Adélaïde, veuve de M. Huguenin Eugène :

50 % de la rente qu'aurait eue le mari : 342 francs ;

2^o L'orphelin Eugène-Louis-Edouard :

10 % de la rente qu'aurait eue le père (jusqu'à 21 ans) : 68 francs

Cette rente portera jouissance du 12 décembre 1934.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 28 février 1935, une allocation spéciale annuelle de réversion de neuf cent trente-sept francs (937 fr.) est concédée avec jouissance du 11 août 1934, à Lallathoun bent Sid Bouchaïb en son nom personnel et en celui de ses enfants mineurs : Fathma, Abdelkader, Zohra, Mustapha et Sadia, ayants droit de feu El Hachemi ben Semahi, ex-marin de 1^{re} classe aux douanes et régies, décédé le 10 août 1934.

Par arrêté viziriel en date du 11 mars 1935, une allocation spéciale annuelle de 2.548 francs est concédée au profit de Zeraoui ben Mahdjoub, ex-cavalier des douanes de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 31 janvier 1935. Cette allocation portera jouissance du 1^{er} février 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Tertib et prestations de 1935

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1935, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1935 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

AVIS de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 13 MARS 1935. — Patentes : Fès-banlieue (2^e émission 1934).

LE 21 MARS 1935. — Patentes : Settat (4^e émission 1933).

Taxe urbaine : Rabat-sud (3^e émission 1934).

Patente, taxe d'habitation : Safi (4^e émission 1934).

Rabat, le 16 mars 1935.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1168, du 15 mars 1935.

Mise en recouvrement du 18 mars 1935.

Au lieu de :

« Contrôle civil de Salé-banlieue : caïdats des Oulad-el-Hadj de l'oued Cherarda, Sejaa, Beni-Sadden ;

Lire :

« Contrôle civil de Fès-banlieue : caïdats des Oulad-el-Hadj de l'oued Cherarda, Sejaa, Beni-Sadden ».

Rabat, le 16 mars 1935.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, pendant la 3^e décade du mois de février 1935.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de février 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	37	37
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	54	890	944
Mulets et mules	"	200	"	1	1
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	138	3.629	3.767
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	3.709	109.789	113.498
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	14	2.911	2.925
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	1.415	24.073	25.488
Volailles vivantes	"	1.250	32	1.063	1.095
Animaux vivants non dénommés : Anes et âneses	Têtes	250	"	"	"
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	"	41	41
B. — De moutons	"	10.000	39	2.844	2.883
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	"	564	566
Viandes préparées de porc	"	800	"	"	"
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	"	324	326
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées)	"	250	"	55	55
Conserves de viandes	"	2.000	"	"	"
Boyaux	"	3.000	"	357	359
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	7	255	262
Crins préparés ou frisés	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux	"	1.000	50	312	362
C. — Huiles de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	56	1.165	1.221
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	288	35.807	36.095
Miel naturel pur	"	100	"	100	100
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	"	(1) 11.000	40	4.778	4.818
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	50.000	2.131	40.758	42.889
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre	"	1.650.000	11.233	1.036.796	1.048.029
Blé dur	"	150.000	642	146.273	146.915
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	1.139	42.299	43.438
Avoine en grains	"	250.000	100	73.290	73.390
Orge en grains	"	2.500.000	35.779	1.502.945	1.538.724
Seigle en grains	"	5.000	"	943	943
Maïs en grains	"	550.000	16.528	724.505	741.033
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	280.000	"	278.534	278.534
Pois pointus	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots	"	5.000	"	537	537
Lentilles	"	40.000	"	20.246	20.246
Pois ronds	"	115.000	"	85.939	85.939
Autres	"	5.000	297	1.121	1.121
Sorgho ou dari en grains	"	50.000	"	25.335	25.335
Millet en grains	"	30.000	149	20.727	20.876
Alpête en grains	"	50.000	"	23.424	23.424
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES AUX LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de février 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	42	42
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	5.811	5.811
Citrons	"	500	"	10	10
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	"	(1) 40.000	126	1.995	2.121
Mandarines et chinois	"	15.000	47	1.860	1.907
Figues	"	500	"	8	8
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	64	64
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	35	35
Dattes propres à la consommation	"	4.000	9	180	189
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mûres de vendange	"	500	"	200	200
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	17	17
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	62	5.282	5.344
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.800	"	7	7
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés	"	3.000	"	818	818
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	796	40.381	41.177
Ricin	"	30.000	"	1.607	1.607
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	72	72
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	120	120
Graines à semer autres que de fleurs, de luzerne, de minetto, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	7	2.801	2.808
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	2	2
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	500	500
Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	10.000	"	624	624
Piment	"	500	"	"	"
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	"	"	"
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	"	16	16
B. — Autres	"	400	"	34	36
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	532	532
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	199	199
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étaçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	"	16.767	16.767
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	14.973	14.973
Charbon de bois et de chènevottes	"	3.000	66	906	972
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de février 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	15.000	"	5.755	5.755
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 85.000	3.235	8.870	12.108
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts et légumes desséchés	"	15.000	547	12.110	12.666
Paille de millet à balais	"	15.000	"	3.078	3.078
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	50.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100.000	"	605	605
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	3	220	223
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	23	24
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	100	"	99	99
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	870	28.154	29.024
Couvertures de laine tissées	Quintaux	20	"	20	20
Tissus de laine mélangée	"	100	"	35	37
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	6	96	102
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	"	82	82
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filail »	"	500	"	283	283
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	3.500	1	30	31
Maroquinerie	"	700	14	426	440
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	"	28	28
Ceintures en cuir ouvragé	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	2	2
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	"	4	4
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	600	18	464	482
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	4	5
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	1	1
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	200	"	75	77
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	141	2.255	2.396
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	23	23
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	27	27
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	300	"	"	"
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Contingent du 31 octobre 1934 au 31 mai 1935.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 4 au 10 mars 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	24	18	25	33	100	24	»	»	»	24	5	»	22	1	28
Fès	2	28	2	9	41	9	46	»	3	58	»	1	2	»	3
Marrakech	»	4	»	8	12	6	28	2	»	36	»	1	»	3	4
Meknès	1	1	3	»	5	5	8	»	»	13	»	»	»	»	»
Oujda	6	43	2	»	61	11	3	1	»	15	»	»	»	»	»
Rabat	1	6	3	7	17	20	»	3	»	23	1	»	2	»	3
TOTAUX.....	44	100	35	57	236	75	85	6	3	169	6	2	26	4	38

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	38	51	14	16	»	4	123
Fès	7	85	1	3	»	1	97
Marrakech	6	36	»	2	»	»	44
Meknès	4	8	2	»	»	»	14
Oujda	25	46	5	»	»	»	76
Rabat	17	13	5	1	3	»	39
TOTAUX.....	97	239	27	22	3	5	393

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 4 au 10 mars 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements un peu inférieur à celui de la semaine précédente (236 contre 245).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (169 contre 121), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (38 contre 17).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi à un rédacteur, un employé quincailleur, 2 chefs cuisiniers et 10 employés de bureau et ouvriers européens ; 10 chômeurs européens ont été, en outre, embauchés par les chantiers municipaux.

Le bureau a placé 4 serveuses et femmes de chambre d'hôtel, une repasseuse, 3 sténo-dactylographes, 3 vendeuses et 14 domestiques européennes.

En outre, 2 journaliers, 2 employés de commerce, 5 domestiques d'hôtel, 2 gardiens de nuit et 7 domestiques marocains ont trouvé un emploi, ainsi que 33 domestiques marocains.

Le chômage atteint même les travailleurs spécialisés et les ingénieurs ; l'élite des travailleurs des professions libérales est durement frappée, les employeurs qui se voient dans l'obligation de réduire leurs frais généraux licenciant le personnel le mieux rémunéré.

D'autre part, on observe une concurrence de plus en plus âpre de la main-d'œuvre marocaine à la main-d'œuvre européenne.

A Fès, aucune amélioration ne se manifeste pour une reprise de la construction, les maisons de commerce de la place continuent à licencier du personnel ou à diminuer les salaires offerts, afin d'obtenir une réduction de leurs frais.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à une infirmière marocaine ainsi qu'à 12 Marocaines.

A Meknès, le bureau de placement a placé un représentant de commerce, 2 femmes de ménage et une vendeuse européennes ainsi qu'un ouvrier maçon marocain.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure aussi satisfaisante que possible.

Le bureau de placement a procuré un emploi à 5 tailleurs de vigne, un menuisier, un peintre, un ferrailleur, un demi-ouvrier électricien, un chef de chantier, 2 maçons, un surveillant, un chauffeur, 2 employés de bureau européens, une dactylographe et une domestique européennes, ainsi qu'à 43 Marocains (40 manœuvres, un graisseur et 2 cuisiniers).

A Rabat, la situation du marché de la main-d'œuvre est sans changement, et rien ne permet d'espérer une reprise prochaine.

Le bureau de placement a procuré un emploi à un pâtissier, 13 domestiques (3 Européennes, 3 Marocains et 7 Marocaines) et 3 manœuvres marocains.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 4 au 10 mars 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 754 repas. La moyenne journalière des repas a été de 108 pour 54 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 37 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 4.376 rations complètes et 514 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 625 pour 231 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 73 pour 36 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 1.015 repas aux chômeurs et à leurs familles ; elle a, en outre, distribué pour 528 francs de bons de nourriture à 14 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 17 ouvriers de professions différentes, dont 3 Français, 11 Italiens, 1 Espagnol et 2 Allemands. La Société française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 350 francs de bons de nourriture et 10 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 34 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.727 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 246 pour 49 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 27 chômeurs par jour.

Etat du marché de la main-d'œuvre pendant le mois de février 1935.

Pendant le mois de février 1935, les six bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.291 placements, mais n'ont pu satisfaire 814 demandes d'emploi et 103 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 5 placements et n'ont pu satisfaire 38 demandes d'emploi et 16 offres d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes d'Agadir, Mazagan, Ouezzane et Settlat qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois de février 1935.

Au cours du mois de février 1935, le service du travail a visé 83 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 51 visés à titre définitif et 32 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 7.

Au point de vue de la nationalité, les 51 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 41 Français, 1 Anglais, 1 Danois, 5 Espagnols, 1 Italien et 2 Suisses.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 51 contrats visés à titre définitif est la suivante : agriculture 1, industries extractives 4, industries de l'alimentation 4, industries chimiques 1, papier-carton 1, crin végétal 1, industries du bois 1, métallurgie et travail des métaux 3, électricité 2, commerce de l'alimentation 3, commerces divers 5, professions libérales 9, services domestiques et soins personnels 16.

EN VENTE

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE du PROTECTORAT

Résidence Générale, RABAT

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

Tirage à part des dahir et arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) publiés dans le « Bulletin officiel » n° 1165, du 22 février 1935.

Une brochure in-8° coquille de 52 pages, avec couverture dossier.

L'exemplaire pris à l'Imprimerie Officielle... 0 fr. 75

L'exemplaire expédié par la poste..... 1 fr. »

Il n'est pas effectué d'envoi contre remboursement. Adresser le montant de la commande au Chef de l'Exploitation de l'Imprimerie Officielle par mandat-poste ou chèque bancaire payable sans frais à Rabat.

Les billets des Compagnies

PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE

sont délivrés par

MAROC-VOYAGES

Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzan, Téléph. 31-13, RABAT